

EXTRAIT
DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU MAIRE

Réf : AM
N° Arrêté : A2023.08

ARRETE TEMPORAIRE INTERDISANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
RD n°58 - GRANDE RUE - VEUZAIN-SUR-LOIRE

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu le code de la route portant règlement général de la circulation, notamment ses articles L411.1, R110-1 et suivants, R411-8, R417-10 et R417.11,
- Vu le code pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande de l'entreprise BOVIS PAYS DE LOIRE, domiciliée rue du Bon Puits Z.A. du Bon Puits, 49480 VERRIERES-EN-ANJOU, chargée de réaliser des travaux de changement de distributeurs automatiques de billets,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules pour permettre la réalisation des travaux,

Arrête :

Article 1 : L'entreprise BOVIS PAYS DE LOIRE est autorisée à stationner un véhicule poids lourd sur les trois places de stationnement au droit des numéros 32, 34 et 36 de la rue Grande Rue (RD n°58), du lundi 23 janvier au mardi 24 janvier 2023, de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Cette autorisation sera accompagnée des mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit sur les 3 emplacements au droit des n°32, 34 et 36 Grande Rue (RD n°58).

Article 3 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les services techniques municipaux.

L'entreprise BOVIS PAYS DE LOIRE sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation et de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 4 : La police municipale et la gendarmerie de Veuzain-sur-Loire sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le brigadier-chef principal de police municipale, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIR-ET-CHER et à l'entreprise BOVIS PAYS DE LOIRE.

Veuzain-sur-Loire, le 13 janvier 2023
Pour le Maire,
L'Adjoint Gérard HERSANT.

